

Comment procéder pour compléter le relevé du cadre de l'emploi ?

Étape 1 : Identifiez les travailleurs concernés

Il s'agit des travailleurs structurels occupant des fonctions qui concourent à la réalisation **des missions** pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre (**décret sectoriel**).

Les travailleurs qui occupent des fonctions pour la réalisation de missions supplémentaires, ponctuelles ou différentes pour lesquelles des emplois seraient octroyés et subventionnés dans ce cadre sont **exclus**. Le double subventionnement est interdit.

Plus concrètement, il s'agit de :

- ne pas tenir compte des contrats de type intérimaires, art. 17 ou encore, étudiants. Ceux-ci étant exclus du périmètre ainsi que les contrats de remplacement.
- déclarer le cadre total des emplois dédiés aux missions découlant de votre reconnaissance.
- comptabiliser ces emplois à la date de référence du 31 décembre 2018.
- tenir compte de tous les types d'emploi et pas uniquement du « Permanent ».
- comptabiliser l'emploi si celui-ci n'est pas occupé suite à une fin de contrat à la date de référence si et seulement si cet emploi sera concerné par un nouvel engagement sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de secrétaire, de comptable, d'entretien ou autres peuvent-elles être comptabilisées ?

Oui. Ces travailleurs n'occupent pas des fonctions à proprement parler affectés à la réalisation des missions décrétales de l'association mais ils sont toutefois nécessaires au fonctionnement de l'association.

Si une fonction est occupée par un travailleur dont les prestations se répartissent simultanément à d'autres missions que celles pour lesquelles mon association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, puis-je le renseigner ?

Oui. Mais la part de travail renseignée en ETP doit correspondre à la **partie des prestations** pendant laquelle l'emploi est **effectivement affecté** à la réalisation des missions liées à la reconnaissance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cas, il faut isoler, pour chaque fonction, la part du temps affecté à la réalisation des missions (**du secteur**).

Le taux d'affectation encodé dans le présent relevé détermine la part du temps de travail. Cette situation concerne uniquement les associations poly-agrées.

À titre d'exemples :

Exemple N°1 : Je suis un employeur reconnu à la fois en « Education permanente » et en « Insertion socioprofessionnelle » (compétence régionale). Mon travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail à temps plein et consacre 40 % de ses prestations à la reconnaissance en « Education permanente ». L'ETP à prendre en considération est de « 0,4 ».

Exemple N°2 : Je suis un employeur reconnu à la fois en « Education permanente » et en « Insertion socioprofessionnelle » (compétence régionale). Mon travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps et consacre 30 % de ses prestations à la reconnaissance en « Education permanente ». L'ETP à prendre en considération est de « 0,15 ».

Étape 2 : Validez le relevé de l'emploi

Le relevé de l'emploi, qui se trouve dans le document ci-joint, est réalisé à partir de vos encodages pour la justification de la subvention 2018. Veuillez valider ou corriger les données renseignées.

👉 Vérifiez d'abord la liste des emplois structurels :

Le relevé de l'emploi, annexé au présent courrier, reprend les emplois structurels engagés dans la fonction à la date du **31 décembre 2018** sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Un emploi structurel absent au 31 décembre 2018 pour cause de maladie mais non remplacé est-il dans la liste ?

Oui, dès lors qu'il est repris dans le relevé de l'emploi (document annexé), même s'il n'y a pas de prestations.

Si un emploi structurel est absent au 31 décembre 2018 pour cause de maladie et qu'il est remplacé par un autre travailleur, dois-je comptabiliser les ETP des deux travailleurs ?

Non. Seul l'ETP qui occupe l'emploi structurel doit être comptabilisé, sans quoi cette occupation sur la même fonction sera comptabilisée deux fois.

C'est pourquoi, les travailleurs en contrat de remplacement ne sont pas repris dans la liste.

Si un emploi structurel a réduit son temps de travail suite à un congé parental ou dans le cadre d'un « crédit-temps » et qu'il est remplacé, dois-je comptabiliser les ETP des deux travailleurs ?

Oui. Lorsqu'un travailleur réduit la durée hebdomadaire du temps de travail, un autre travailleur peut compenser cette réduction.

Le travailleur qui compense la réduction est-il repris dans le relevé de l'emploi ?

Si oui, cela implique que la part de l'ETP relatif à la compensation de la réduction est comptabilisée dans le total des ETP.

Si non, cela implique que la part de l'ETP relatif à la compensation de la réduction doit être renseignée sous la rubrique des emplois « vacants » (Point N° 2 du Relevé du cadre d'emploi).

À titre d'exemples :

Un travailleur engagé à temps plein réduit ses prestations pour passer à 4/5^{ème} temps. Que se passe-t-il pour le 1/5^{ème} temps ?

Un autre travailleur a augmenté son régime de travail (passage d'un 1/2 temps à un 7/10^{ème} temps) → l'ETP est complet il n'y a donc rien à faire.

Le 1/5^{ème} temps est inoccupé → il peut être comptabilisé au « Point N° 2 du Relevé du cadre de l'emploi pour « 0,2 » ETP.

Un travailleur est repris dans le rapport de la justification de la subvention 2018 mais absent dans le relevé de l'emploi. Quelle peut en être la cause ?

Le travailleur doit en effet un emploi structurel sous contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les contrats de type article 17, intérimaires ou encore, de remplacement sont en effet exclus de ce relevé.

Un travailleur occupant un emploi structurel a-t-il eu une date de fin de contrat avant le 31/12/2018 ?

1^{er} cas : a-t-il été remplacé ?

Si tel est le cas, vous avez alors dû encoder « Est remplacé » dans la variable « Statut du poste ». Ceci signifie que ce travailleur n'est pas dans le relevé mais que le nom de son remplaçant se trouve dans le relevé et, dès lors, l'ETP de sa fonction est repris.

2^{ème} cas : il n'a pas été remplacé

Si tel est le cas, vous avez alors dû encoder « Sera remplacé » dans la variable « Statut du poste ». Ceci signifie que ce travailleur est dans le relevé avec l'ETP de sa fonction lorsqu'il était occupé au sein de votre association.

➤ Vérifiez ensuite les données de chaque travailleur :

Il s'agit, pour chaque travailleur, de valider le régime de travail du contrat et le taux d'affectation aux missions pour lesquelles l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre (décret sectoriel).

Pour rappel :

1. Ces données sont celles qui sont reprises dans le rapport de justification de la subvention ;
2. Il s'agit du régime de travail à la date du 31/12/2018 qui tient compte des modifications du nombre d'heures de prestations hebdomadaires durant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 ;
3. Le régime de travail ne tient pas compte de l'occupation (du début et de la fin de du contrat) ;
4. Le régime de travail tient compte du pourcentage d'affectation au secteur d'activité

Le régime de travail n'est pas renseigné. Que dois-je faire ?

Si le régime de travail n'est pas renseigné c'est que vous n'avez pas validé le régime proposé lors de la justification de la subvention ou qu'il n'y avait aucun traitement des données de vos déclarations trimestrielles à l'ONSS.

Si l'ETP doit être comptabilisé, vous l'additionnez au nombre d'ETP repris dans le relevé de l'emploi et vous indiquez le total au point N° 1 de la déclaration à renvoyer au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À titre d'exemple :

Seuls deux de vos postes structurels occupés temps-plein sont repris alors que vous en avez trois. Le 3^{ème} emploi temps-plein n'était pas comptabilisé.

Vous cochez en point N°1 du relevé la seconde option qui demande de ne pas valider le nombre total d'ETP repris dans le tableau annexé et vous indiquez, ensuite, le nombre d'ETP à comptabiliser soit 3 ETP (au lieu de 2). N'oubliez pas de justifier ce changement.

Étape 3 :

Complétez le relevé du cadre de l'emploi

↳ **Indiquez les données signalétiques :**

Veuillez renseigner en caractères d'imprimerie :

- La « **dénomination de l'association** » : Nom sous lequel l'association est agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le « **N° BCE** » ainsi que le « **N° CADASTRE** » de l'association ;
- L' « **adresse du siège social** » de l'association ;
- Les « **nom et fonction** » du responsable de l'association : Personne habilitée à engager l'entité juridique en application des statuts ou de dispositions légales ou réglementaires et sa fonction ;
- L'**adresse e-mail** à laquelle sera envoyé l'accusé de réception.

↳ **Validez ou corrigez le récapitulatif des données issues de la justification des subventions 2018**

Validez ou corrigez le nombre d'équivalent(s) temps plein (ETP) identifié dans le relevé joint au courrier :

- Si le total des ETP est correct : cochez la case « Valider » ;
- Si le total des ETP est erroné ou incomplet : cochez la case « Ne pas valider » et corrigez le nombre d'équivalent(s) temps plein à comptabiliser.

Que dois-je faire si le nombre total d'ETP que je valide dans cette déclaration ne correspond pas au nombre total d'ETP repris dans la justification de la subvention 2018 ?

A ce stade vous ne devez rien faire. Vous serez recontacté par le service si nécessaire.

↳ **Indiquez s'il y a des emplois structurels vacants au 31 décembre 2018 (Point N° 2 du relevé du cadre de l'emploi) :**

Déclarez ou non les « emplois vacants » à la date du 31 décembre 2018 :

- S'il n'y a pas de emploi(s) vacant(s) : cochez la case « ne pas avoir d'emplois vacants » ;
- S'il y a un ou plusieurs emploi(s) vacant(s) : cochez la case « avoir des emploi(s) vacant(s) » et indiquez le nombre d'ETP à comptabiliser.

↳ **Totalisez l'ensemble des ETP (Point N° 3 du relevé du cadre de l'emploi) :**

Totalisez le nombre d'ETP « occupé(s) » et « vacant(s) » à la date du 31 décembre 2018.

Étape 4 :

Retournez le formulaire

Le formulaire est à **renvoyer par voie postale pour le 17 janvier 2020 au plus tard** aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de la Culture
Service xxx (sectoriel)
A l'attention de xxx (personne de contact)
Bd Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Un accusé de réception vous sera envoyé par courriel dans les meilleurs délais.